



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°275/2023

OBJET : Autorisation provisoire de stationner avenues Ferdinand de Lesseps angle Gustave Eiffel – tous les vendredis, du 20 octobre 2023 au 19 janvier 2024, de 11h00 à 14h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant la demande de la société Fratelli Pizza sise 9 avenue des Hêtres, 91390 Morsang-sur-Orge, en date du 20 septembre 2023, pour le stationnement d'un food truck,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement sur le trottoir devant la société CDL, avenues Ferdinand de Lesseps angle Gustave Eiffel, 91420 Morangis,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement du food truck sera autorisé tous les vendredis, de 11h00 à 14h00, du 20 octobre 2023 au 19 janvier 2024.

Article 2 : L'emplacement occupé par le food truck devra être restitué dans un état de propreté absolu, tous les vendredis avant chaque départ.

Article 3 : La présente arrêté sera affiché par les soins du demandeur.

Article 4 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 13 octobre 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.